



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du - 1 DEC. 2022

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables relatives à
l'exploitation d' une installation de stockage, de conditionnement et de distribution
de produits chimiques
par la société STOCKMEIER FRANCE SAS
sur la commune de Cestas(4 chemin Auguste)**

La Préfète de la Gironde

Vu le règlement REACH et notamment ses articles 3 et 37 qui disposent :

- article 3 : « 24) " utilisation " : toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage ; »,
- article 37 : « 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...] » ;

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°13 275 délivré le 16/07/1991 à la société QUARON pour l'exploitation d'installations de stockage et de reconditionnement de produits chimiques sur le territoire de la commune de Cestas à l'adresse suivante 4 chemin d'Auguste ;

Vu le courrier du 6/10/2022 indiquant que la société QUARON change de nom et devient STOCKMEIER FRANCE SAS ;

Vu l'étude de dangers du site QUARON de Cestas datée de janvier 2011, complétée par la note n°114/14/HKS/ICS/NP du 26/03/2015 ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 02/06/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22/08/2022 ;

Vu les fiches de données de sécurité rédigées par la société STOCKMEIER des produits stockés sur le site STOCKMEIER de Cestas ;

Considérant que l'étude de dangers du site de janvier 2011 prévoit au paragraphe 2.4.1.2 :

« La zone située derrière la zone de conditionnement [...] est utilisée pour le stockage des corrosifs conditionnés en bidons de 20 et 30 L, fûts de 200 L et en containers de 800 L et 2500 L.

On y retrouve les acides et bases conditionnés sur le site, les emballages vides prévus pour leur conditionnement de retour de clientèle, mais également les produits ayant pour origine d'autres sites Quaron [...].

Afin de se prémunir des risques d'incompatibilités entre les produits, ceux-ci sont bien isolés au sein de l'aire de stockage. »

Considérant que lors de la visite en date du 12/05/2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

Les contenants mobiles d'acide et de base ne sont pas disposés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le site fait office de rétention puisqu'en cas de déversement accidentel, les écoulements sont dirigés vers des avaloirs qui les conduisent à une cuve enterrée. Le contenu de cette cuve sera ensuite neutralisé.

Toutefois, cette configuration fait qu'un déversement d'acide serait stocké dans la même cuve qu'un déversement de base. Par conséquent, les récipients mobiles d'acide et de bases (produits incompatibles) sont associés à une même rétention.

Considérant que les fiches de données de sécurité transmises par la société STOCKMEIER mettent en évidence que plusieurs produits présentent des incompatibilités, par exemple :

- formol 30 % + 5 % méthanol et peroxyde d'hydrogène 49,9 % : risque de réaction violente, réaction exothermique, etc.,
- acide formique 85 % et hypochlorite de sodium 13 % : risque de réaction violente, dégagement de chlore, etc. ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 37.5 du règlement REACH susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention distincte pour les récipients mobiles d'acides et de bases pourrait entraîner la création d'un mélange incompatible en cas de déversement accidentel et ainsi générer une réaction violente de type réaction exothermique, dégagement de chlore, etc. ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCKMEIER de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement REACH susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

La société STOCKMEIER FRANCE SAS exploitant des installations de stockage et de reconditionnement de produits chimiques sise 4 chemin d'Auguste sur la commune de Cestas est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement REACH en stockant l'ensemble des produits chimiques présents sur la zone de chimie minérale en application des informations mentionnées dans les fiches de données de sécurité des produits, en particulier en ce qui concerne les incompatibilités de produits, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal

administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STOCKMEIER FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

